



**AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE**

Distr.
GENERALE
INFCIRC/12
18 novembre 1959
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

REGLES RELATIVES A L'ENREGISTREMENT DES ACCORDS

Les règles relatives à l'enregistrement des accords, que le Conseil des gouverneurs a adoptées le 25 avril 1958, en application de l'Article XXII-B du Statut de l'Agence, sont reproduites dans le présent document pour l'information de tous les Etats Membres.

REGLES RELATIVES A L'ENREGISTREMENT DES ACCORDS

(Adoptées par le Conseil des gouverneurs le 25 avril 1958)

I. Enregistrement des accords auprès de l'Agence

Les accords entrés en vigueur le 29 juillet 1957 ou après cette date, entre l'Agence et un ou plusieurs de ses Membres, entre l'Agence et une ou plusieurs autres organisations, ou entre des Membres de l'Agence, s'ils ont été conclus sous réserve de l'approbation de l'Agence, quelle que soit leur forme ou désignation, sont enregistrés le plus tôt possible par le Secrétariat conformément aux présentes règles. Les accords sont enregistrés dans la langue ou les langues dans lesquelles ils ont été conclus.

II. Modalités de l'enregistrement, publicité du registre et des accords

Sous la responsabilité du Directeur général, le Secrétariat procède d'office à l'enregistrement, en inscrivant les accords dans un registre établi à cet effet et conservé au siège de l'Agence. Le Registre et les accords enregistrés peuvent être consultés librement pendant les heures de travail, conformément à un règlement établi par le Directeur général. Ce règlement définit également la forme, le contenu et les autres caractéristiques du Registre.

III. Accords à enregistrer

Aux fins de l'application de l'Article XXII-B du Statut, le mot "accords" vise tous les accords écrits qui ont été conclus par l'Agence avec ses Membres ou avec d'autres organisations et approuvés par le Conseil des gouverneurs ou par le Directeur général dûment autorisé par le Conseil. Ce mot désigne également les accords conclus entre des Membres de l'Agence sous réserve de l'approbation de l'Agence et qui ont reçu cette approbation. En outre, les arrangements conclus entre des Etats Membres, selon lesquels certains accords entre eux seront subordonnés à l'approbation de l'Agence, sont enregistrés à la demande des Etats Membres intéressés. Si un accord est soumis par le Conseil des gouverneurs à l'approbation de la Conférence générale, il n'est pas enregistré avant que la Conférence générale se soit prononcée.

IV. Accords avec des organisations

Aux fins de l'application de l'Article XXII-B du Statut, le mot "organisations" désigne les organisations intergouvernementales, semi-gouvernementales et non gouvernementales dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence, qu'elles aient conclu ou non un accord régissant leurs relations avec l'Agence conformément à l'Article XVI du Statut.

V. Enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Directeur général est chargé d'enregistrer auprès de l'Organisation des Nations Unies les accords qui ont été enregistrés auprès de l'Agence et dont l'enregistrement au Secrétariat des Nations Unies est obligatoire en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Dans l'exercice de ces fonctions, le Directeur général consulte au besoin le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article XXI de l'Accord régissant les relations entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies.

VI. Relevés des accords enregistrés

Le Directeur général envoie régulièrement aux Etats Membres et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des relevés des accords enregistrés, avec le numéro et la date d'enregistrement.

VII. Rapports à la Conférence générale

Dans le rapport annuel qu'il présente à la Conférence générale en application de l'Article VI-J du Statut, le Conseil des gouverneurs rend compte de l'application de l'Article XXII-B du Statut.